

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ACCOMPAGNÉ
D'UN MÉMORANDUM D'ACCORD, CONCERNANT LES DROITS DE
PÉAGE À EXIGER POUR L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE
NAVIGATION SUR LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT**

I

L'ambassadeur du Canada au secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

Washington, le 20 mars 1978

No. 124

Monsieur le secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me reporter à l'échange de notes, accompagné d'un Mémoire d'accord, entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, signé à Ottawa le 9 mars 1959,⁽¹⁾ ainsi qu'aux discussions qui ont eu lieu récemment entre des représentants de nos deux Gouvernements concernant les droits de péage à exiger pour l'utilisation des installations de navigation sur la Voie maritime du Saint-Laurent, exploitées au Canada par l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent et aux États-Unis par la Saint Lawrence Seaway Development Corporation.

Ces discussions se sont terminées le 1^{er} mars 1978 à Washington, par la signature par le président de l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent et par l'administrateur de la Saint Lawrence Seaway Development Corporation du Mémoire d'accord en annexe qui détermine le tarif des droits de péage à exiger pour l'utilisation des installations susdites.

J'ai l'honneur de proposer l'institution d'une révision intergouvernementale obligatoire tous les quatre ans, la première aura lieu en 1981, afin d'assurer, grâce au tarif des droits de péage et aux arrangements relatifs à la répartition des recettes, la rentabilité financière de chaque tronçon de la voie maritime fondée sur le recouvrement des dépenses annuelles d'exploitation et un revenu équitable pour les deux Gouvernements en retour de leurs dépenses d'amortissement et d'établissement, eu égard à la nécessité de promouvoir l'utilisation optimale des installations existantes.

En vue de cette révision, les deux organismes chargés de l'exploitation de la voie maritime examineront leurs revenus et leurs coûts réels et prévus et recommanderont à leurs Gouvernements respectifs les modifications au tarif des droits de péage qui s'imposent. Lorsque nos deux Gouvernements seront arrivés à un accord, les ajustements entreront en vigueur à la suite d'un échange de notes diplomatiques.

Au cours des périodes entre les révisions intergouvernementales obligatoires, les deux organismes chargés de l'exploitation de la voie maritime devraient surveiller continuellement tous les éléments économiques relatifs à l'entretien et à l'exploitation de la voie maritime et recommander aux deux Gouvernements les ajustements éventuels qui s'imposent.

⁽¹⁾ Recueil des traités, no 1959/5